

## Arrêt

n° 268 488 du 18 février 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2021, au nom de son enfant mineur, par X, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refuser la délivrance d'un visa numéro [...] prise en date du 22/07/2021 [...]. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 septembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 4 mai 2021, la requérante a introduit, au nom de [Y.D.G.], son fils mineur, une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de rejoindre M. [G.B.], de nationalité camerounaise, autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 22 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, lui notifiée le 29 juillet 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [D.G.Y.], né le [...] 2004 et de nationalité camerounaise, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

*En effet, Monsieur [D.G.] a introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [G.B.], né le [...] 1975 et de nationalité camerounaise.*

*Pour attester sa filiation, Monsieur [D.G.] a déposé son acte de naissance n° [...] 2004 ainsi que sa déclaration de reconnaissance d'enfant n° [...] 2004, tous deux datés du 15 décembre 2004.*

*Il ressort des informations du dossier administratif que les parents du requérant - Monsieur [G.] et Madame [N.] - se sont mariés en l'an 2010. Dès lors, la naissance du requérant en 2004 doit être considérée comme hors mariage. Ce fait est confirmé par la reconnaissance d'enfants nés hors mariage.*

*Il apparaît donc de cette reconnaissance que Monsieur [G.] et Madame [N.] auraient signé le 15 décembre 2004 l'acte de reconnaissance du requérant. Or, il ressort du dossier administratif des parents du requérant que leurs signatures sont totalement différentes de celles qui sont présentes dans leur dossier administratif. Notons que toutes les signatures de ce dossier administratif sont identiques entre les très nombreux documents versés : contrat de bail, acte notarié, passeport, acte de mariage, titre de séjour. Dès lors, il n'est nullement possible pour l'administration de confirmer que l'acte de reconnaissance a été signé par Monsieur [G.] et Madame [N.].*

*Plus encore, les articles 43 et 44 de l'Ordonnance n°81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverse (sic) dispositions relatives à l'état des personnes physiques au Cameroun précise (sic) notamment respectivement que " ARTICLE 43. - (1) L'enfant né hors mariage peut être reconnu par le père naturel. Dans ce cas la mère est entendue et si elle est mineure, ses parents sont également entendus. (2) Toutefois, l'enfant né du commerce adultérin de sa mère ne peut être reconnu par le père naturel qu'après désaveu du mari en justice. (3) Est irrecevable toute action en reconnaissance d'un enfant issu d'un viol. " et " ARTICLE 44. - (1) Nonobstant les dispositions de l'article 41 ci-dessus, la reconnaissance des enfants nés hors mariage peut être faite par déclaration devant l'officier d'état-civil au moment de la déclaration de naissance. Dans ce cas, la déclaration du père prétendu est reçue par l'officier d'état-civil après consentement de la mère et en présence de deux témoins. (2) L'officier d'état-civil identifie les parents de l'enfant et consigne la déclaration dans un registre coté, paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance et destiné à cet effet. (3) Cette déclaration est signée par le père, la mère, les témoins et l'officier d'état civil avant l'établissement de l'acte de naissance. (4). Si l'un des parents est mineur, son consentement est donné par son père, sa mère ou son tuteur. Le consentement est donné verbalement devant l'officier d'état-civil ou par écrit dûment légalisé, annexé au registre. (5) La procédure prévue aux paragraphes ci-dessus est inapplicable lorsqu'il y a contentieux et notamment si la paternité est revendiquée par plusieurs personnes avant l'établissement de l'acte d'état-civil. ".*

*Il apparaît bien que les actes de reconnaissance et de naissance du requérant ont été établi (sic) le même jour. Partant, l'acte de naissance découle de l'acte de reconnaissance. Ce dernier ne pouvant être pris en considération au vu du problème flagrant de signature, l'acte de naissance ne peut pas non plus être pris en considération.*

*Plus encore, il ressort des informations en notre possession que le Cameroun est un des pays les plus corrompus au monde, le classement de l'organisation " Transparency International " a signalé par deux fois ce pays comme ayant le plus grand indice perceptible de corruption. D'après " The African Independent ", ce genre de pratique aurait lieu à tous les niveaux de l'Etat, malgré des pressions internationales et de nombreux plans ou lois de lutte contre la corruption, la pratique reste une constante de la vie de tous les jours dans ce pays. Partant, les actes d'état civil camerounais sont donc à prendre avec certaines réserves.*

*Dès lors, il y a lieu de vérifier l'authenticité des informations figurant sur les documents d'identité versés en tenant compte des éléments du dossier administratif de Monsieur [G.] et Madame [N.]. Force est de constater qu'aucune mention du requérant ne peut y être trouvée.*

*En conclusion, les documents fournis en Belgique ne pouvant servir à établir le lien familial, ils ne peuvent pas ouvrir un droit au regroupement familial.*

*Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges sous réserve d'une preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN. Il est en effet possible d'établir la preuve du lien de*

*filiation au moyen d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ". Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront constituer une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant ce Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « elle n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante en l'espèce dès lors qu'elle a précisé dans la décision de refus de visa que celui-ci était refusé sous réserve d'un test ADN et que par fax du 21 août 2021, son conseil a demandé que le lien de filiation soit établi par le niais (*sic*) d'un test ADN, que le dossier administratif contient une note intitulée « OK pour démarrer la procédure ADN » et que le 8 septembre 2021, la partie adverse a indiqué à Monsieur [B.G.] que les informations utiles sur la procédure ADN se trouvaient sur son site web [www.dofi.ibz.be](http://www.dofi.ibz.be) à l'onglet Thèmes : Regroupement familial -> ADN ».

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus intérêt au présent recours dès lors qu'il lui est désormais permis de fournir à l'appui d'une nouvelle demande de carte de séjour les documents manquants dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée par le présent recours. Il en est d'autant plus ainsi que, expressément interrogée à l'audience sur la persistance de son intérêt à agir, la requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

2.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

## **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT